

# ECOLE LIBRE SAINTE ALDEGONDE FROIDCHAPELLE

## Règlement des études

### AVANT-PROPOS

L'article 78 du Décret du 24 juillet 1997 définit les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental.

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2<sup>e</sup> année primaire (Etape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.
2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année primaire (Etape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1 <sup>er</sup> cycle	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans</li><li>▪ De l'âge de 5 ans à la fin de la 2<sup>e</sup> primaire</li></ul>	
Etape 2	3 <sup>e</sup> cycle 4 <sup>e</sup> cycle	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années primaires</li><li>▪ 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années primaires</li></ul>	Obligatoire à partir du 01/09/2007
Etape 3	5 <sup>e</sup> cycle	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année secondaires</li></ul>	

### §1.

Le règlement des études applicable à tous les enfants et à leurs parents précise notamment :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leur décision.

## §2.

Le travail scolaire de qualité fixe, de manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux du décret.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau de l'enseignement concerné, les aspects suivants :

- les travaux individuels ;
- les travaux de groupes ;
- les travaux de recherche ;
- les leçons collectives ;
- les travaux à domicile ;
- les moments d'évaluation formelle.

## §3.

Les exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais.

## §4.

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

# INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR L'ENSEIGNANT AUX ENFANTS ET AUX PARENTS EN DEBUT D'ANNEE

---

Les enseignants informent les enfants et les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale ;
- l'existence des socles de compétences ;
- les moyens d'évaluation ainsi que les travaux individuels, de groupes, de recherche, les leçons collectives, les travaux à domicile ;
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.

## Généralités

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque enseignant individuellement et par l'ensemble des enseignants d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

**La fonction de régulation des apprentissages** (évaluation formative) vise à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

Exemples :

L'évaluation formative régulière s'appuie sur :

- la situation d'apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe ;
- un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à prendre des indices dans ce qui se passe dans l'ensemble de la relation pédagogique.

Elle vise à prendre en compte des évolutions, si minimes soient-elles, pour favoriser les progrès.

L'évaluation formative bilan s'appuie sur :

- une production écrite individuelle et de groupe ;
- un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à faire ensemble un état des lieux sur ce que l'apprenant connaît et sur ce qui reste à faire par rapport aux objectifs préalablement définis ensemble.

**La fonction de certification** s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'enfant y est confronté à des épreuves dont l'analyse de résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- des travaux personnels ou de groupe ;
- des épreuves écrites de fin d'étape (externe ou interne) ;
- le dossier de l'élève.

Elle consiste à déterminer la qualité de la production de l'apprenant et à certifier que cette qualité correspond à la qualité socialement attendue.

## Le calendrier

Le calendrier de remise des bulletins sera précisé en début d'année scolaire.

## Le système

En fonction des classes, on trouvera dans les bulletins un système spécifique de notation et/ou des indicateurs de réussite.

## Les absences

En cas d'absence lors d'un bilan, le conseil de cycle statuera suivant le dossier de l'élève.

## Visa du chef de famille.

Les parents ou les responsables légaux sont tenus de prendre connaissance du développement de l'enfant à travers ses travaux, son bulletin et/ou son journal de classe. A cet effet, ils signeront obligatoirement les documents énumérés ci-dessus à la première demande de l'enseignant.

# LE CONSEIL DE CYCLE

---

## Sa composition

Le conseil de cycle est composé de la direction, des enseignants du cycle, des maîtres spéciaux et de l'agent PMS.

## Ses compétences

Le conseil de cycle est prévu pour traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation certificative. Il statue sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.

## Son mode décisionnel

En fin de 6<sup>ème</sup> primaire, il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base.

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6<sup>e</sup> primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6<sup>e</sup> année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Concrètement, elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate : cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète. IL ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du Certificat d'études de base. L'inspecteur peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

## CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

---

### Dispositions particulières

Il y a lieu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

### Objectifs

Les réunions avec les parents permettent à l'école de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités de régulation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de cycle lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les enseignants expliciteront les choix d'études conseillées à la fin du fondamental et proposeront également les modalités d'aide aux élèves concernés par une réorientation.

## DISPOSITIONS FINALES

---

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.